



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

**Affaire suivie par :**

Service de l'eau et des risques  
Bureau police de l'eau  
Tél : 03.80.29.43.57  
mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n°1292 du 24 août 2023, portant prescriptions spécifiques complémentaires à l'arrêté préfectoral n°1091 du 06 juillet 2023 portant prescriptions spécifiques applicables à l'autorisation temporaire de mise en œuvre d'un dispositif de rabattement de nappe pour le renouvellement de la canalisation d'adduction d'eau de la source de Morcueil, de diamètre 700 mm sur 1980 ml, à Fleurey-sur-Ouche**

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.411-1, L.411-2, R.181-1 à R.181-35, R.214-1 à R.214-28, R.214-32 à R.214-103 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** les rubriques n°1.3.1.0, n°2.2.1.0, n°2.2.3.0 et n°3.1.2.0 de la nomenclature définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 ;

**VU** l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2013 complémentaire à l'arrêté de 9 août 2006, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations ouvrage travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte-d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du Bassin de l'Ouche et des eaux souterraines associées ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) RHÔNE MÉDITERRANÉE approuvé le 21 mars 2022 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Ouche approuvé par arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 ;

**VU** l'arrêté cadre n°374 du 29 juin 2015 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 623 du 5 avril 2023, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°1091 du 06 juillet 2023 portant prescriptions spécifiques applicables à l'autorisation temporaire de mise en œuvre d'un dispositif de rabattement de nappe pour le renouvellement de la canalisation d'adduction d'eau de la source de Morcueil, de diamètre 700 mm sur 1980 ml, à Fleurey-sur-Ouche ;

**VU** la nécessité de réaliser le remplacement de la conduite d'adduction d'eau, de diamètre 700 mm dans le périmètre de protection rapproché des puits de captage de Fleurey-sur-Ouche ;

**VU** l'avis complémentaire favorable de l'ARS en date du 11 août 2023 basé sur l'avis de l'hydrogéologue agréé du 02 août 2023 ;

**VU** l'avis du pétitionnaire consulté en phase contradictoire sur le projet d'arrêté préfectoral fixant les prescriptions spécifiques complémentaires, en date du 24 août 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre en œuvre un dispositif de rabattement de nappe pour permettre le renouvellement de la canalisation d'adduction d'eau potable de diamètre 700 mm sur 1980 ml, depuis la source de Morcueil, à Fleurey-sur-Ouche ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de rabattre la nappe affleurante de l'Ouche ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de pompage s'effectueront sur une période de trois mois ;

**CONSIDÉRANT** que les eaux d'exhaure se déverseront en dehors des périmètres de protection des puits de captage de Fleurey-sur-Ouche, P1 et P2, à l'amont hydraulique en rive gauche de l'Ouche ;

**CONSIDÉRANT** que les autorisations accordées au titre du présent arrêté ne sauraient faire obstacle aux dispositions prescrites par l'arrêté cadre en vue de la préservation de la ressource en eau en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que la nécessité de réaliser le remplacement de la conduite d'adduction d'eau, de diamètre 700 mm sur 1980 ml, datant de 1905, présentant des fuites, rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

## A R R Ê T E

### CHAPITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation

La société ODIVEA dont le siège social est situé au 2 Boulevard Chamoine Kir 21000 DIJON, représenté par Thibaud CORALLI, désignée ci-après par le terme « pétitionnaire » est autorisée temporairement en application de l'article R214-32 et suivants du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer les prélèvements/rejets d'eau par la mise en œuvre d'un dispositif de rabattement de nappe pour le remplacement de la conduite d'adduction d'eau, de diamètre 700 mm sur 1980 ml, et la traversée d'un affluent du cours d'eau Ouche à FLEUREY-sur-OUCHÉ, dans les conditions définies par les articles ci-après.

**Les travaux sont exécutés conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale temporaire** enregistré le 24 avril 2023, sous le n°21-2023-00126 et complété les 29 et 30 juin 2023 .

#### Article 2 : Rubriques de la nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux, permettant un <b>prélèvement total d'eau (Pt)</b> dans une <b>zone</b> où des mesures permanentes de <b>répartition quantitative</b> instituées (ZRE), notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, ont prévu l' <b>abaissement des seuils</b> : 1° <b>capacité (Q)</b> supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	<b>Autorisation</b> rabattement de nappe en ZRE environ 80 m <sup>3</sup> /h	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la <b>capacité totale de rejet de l'ouvrage (Qr)</b> étant supérieure à 2000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration 1900 m <sup>3</sup> /j	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de	Déclaration	Arrêtés ministériels du 09 août 2006 et du 8 février 2013

	référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.		
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à <b>modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur</b> d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3,1,4,0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) Sur une <b>longueur de cours d'eau (L)</b> supérieure ou égale à 100 m (A), 2°) sur une <b>longueur de cours d'eau</b> inférieure à 100 m (D). <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement</i>	Déclaration inf. 100 ml	Arrêté ministériel du 28 nov. 2007

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

### **Article 3 : Durée de l'autorisation**

Sont autorisés au titre du présent arrêté pour une durée maximale de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, les prélèvements effectués dans la nappe d'accompagnement de l'Ouche, sur le tronçon de B à C (à l'intérieur du périmètre de protection rapproché « PPR » des puits de Fleurey-sur-Ouche) et les travaux de remplacement de la canalisation d'eau, sur les parcelles ZN n°27 à n°10 et ZN n°89, situés sur la commune de Fleurey-sur-Ouche. Cette autorisation est renouvelable une fois sur demande écrite du pétitionnaire.

### **Article 4 : Conditions complémentaires imposées en phase travaux**

#### S'agissant de la prévention des pollutions :

Assurer un suivi de la nature des terrains dans lesquels la tranchée est creusée, pour renforcer la vigilance en cas d'atteinte des graviers de la nappe alluviale :

- dans le cas où la tranchée atteint les graviers, elle devra être rebouchée ou gardiennée tous les soirs, ou lors des périodes d'arrêt de chantier ;

- dans le cas où la tranchée reste dans les limons, elle devra être rebouchée ou gardiennée pendant les week-ends et les arrêts de chantier de plus de 24 h.

#### S'agissant des mesures de gestion en cas de pollution accidentelle :

La Communauté de Communes Ouche et Montagne (CCOM) et l'ARS devront être alertés immédiatement (n° de téléphone d'astreinte à afficher dans les locaux de la base vie et dans les engins de chantier) afin de mettre en place des mesures de gestion adaptées aux caractéristiques de l'accident : arrêt éventuel des puits, surveillance renforcée des ouvrages...

- la purge des terres souillées devra être immédiate ; pour permettre leur stockage dans de bonnes conditions, l'entreprise de terrassement devra être en mesure d'approvisionner le chantier en bâches étanches en moins de 2 heures ;

### **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 6 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Fleurey-sur-Ouche.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet <http://www.cote-dor.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 1 mois.

## **Article 7 : Exécution**

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Fleurey-sur-Ouche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont une copie sera adressée à l'entreprise ODIVEA et à la Commission Locale du bassin de l'Ouche.

Fait à Dijon, le 24/08/2023

La directrice départementale des territoires  
Pour la directrice et par délégation  
La cheffe adjointe du service de l'eau et des risques

**SIGNE**

Aurélie GOURDON

## **Voies et délais de recours**

*Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON CEDEX, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*